



# Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale

## Systeme de prevoyance en Suisse

État: janvier 2025. Toutes les données sont fournies à titre indicatif uniquement.

Personnes assurées	Prestations							Financement		
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement	
<b>Assurance-vieillesse, survivants et invalidité</b> <b>AVS/AI</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse, y compris <ul style="list-style-type: none"> <li>les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour la Confédération ou pour des institutions désignées par le Conseil fédéral</li> <li>les personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie</li> </ul>	<b>Rente individuelle (rente complète)</b> Revenu annuel moyen déterminant: <ul style="list-style-type: none"> <li>années de cotisations</li> <li>revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage)</li> <li>bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance</li> </ul> Rente minimale: CHF 15 120/an Rente maximale: CHF 30 240/an	<b>Indemnité journalière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Varie en fonction du revenu et du nombre d'enfants</li> <li>Peut être perçue pendant la durée des mesures de réinsertion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de réinsertion</li> <li>Moyens auxiliaires</li> <li>Allocation pour impotent</li> <li>Supplément pour soins intenses</li> <li>Contribution d'assistance</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant fixé selon le degré d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> <li>40 %: rente de 25,0 %</li> <li>41 %: rente de 27,5 %</li> <li>42 %: rente de 30,0 %</li> <li>43 %: rente de 32,5 %</li> <li>44 %: rente de 35,0 %</li> <li>45 %: rente de 37,5 %</li> <li>46 %: rente de 40,0 %</li> <li>47 %: rente de 42,5 %</li> <li>48 %: rente de 45,0 %</li> <li>49 %: rente de 47,5 %</li> <li>De 50 % à 69 %: la rente correspond au degré d'invalidité</li> <li>À partir de 70 %: rente complète</li> </ul> Rente d'enfant d'invalidité: 40% de la rente d'invalidité correspondante	<b>Rente de veuve/de veuf</b> 80% de la rente de vieillesse correspondante. Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> <li>veuve avec enfant(s)</li> <li>veuve sans enfant, âgée de 45 ans au moins et mariée pendant au moins 5 ans</li> <li>veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un veuf.	<b>Rente de vieillesse</b> À partir de 65 ans*: <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente individuelle: 100%</li> <li>Couple (2 rentes individuelles), plafonnées au max.: 150%**</li> <li>Rente de veuf/veuve: 80%**</li> <li>Rente d'enfant de retraité: 40%**</li> </ul> Versement anticipé: 2 ans au max. Ajournement: 5 ans au max.	En fonction de l'évolution des prix et des salaires (indice mixte): <ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les deux ans</li> <li>Annuellement si l'indice varie de plus de 4%</li> </ul>	<b>Cotisations totales de l'employeur et du salarié</b> AVS: 8,7%, AI: 1,4%, APG: 0,5%  <b>Indépendants</b> AVS/AI/APG: de 5,371% à 10,0%  <b>Personnes sans activité lucrative</b> Selon fortune, min. CHF 530, max. CHF 26 200 (le montant annuel maximal AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative correspond à 50 fois le montant minimal; considéré comme versé si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés et employeurs versent respectivement 50%</li> <li>Indépendants</li> <li>Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative</li> <li>Subventions des pouvoirs publics</li> </ul> Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).
<b>Prestations complémentaires</b> <b>PC</b>	<b>Ayants droit</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suisses et bénéficiaires de l'AVS/AI domiciliés en Suisse</li> <li>Étrangers en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides en Suisse depuis au moins 5 ans, sans interruption</li> <li>Citoyens UE et AELE: délai de carence de 10 ans supprimé</li> </ul>	<b>Minimum vital</b> Différence entre le revenu déterminant et les dépenses courantes telles que logement, coût de la vie selon le canton, etc. (minimum vital)	Aucune prestation	Remboursement de prestations complémentaires telles que: <ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de dentiste</li> <li>Soins</li> <li>Moyens auxiliaires</li> <li>Participation aux coûts de la caisse-maladie</li> <li>etc.</li> </ul>	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.	Aucun	Confédération et cantons
<b>Prévoyance professionnelle</b> <b>LPP</b>	<b>Assurance obligatoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à CHF 22 680, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur 17<sup>e</sup> anniversaire</li> <li>Bénéficiaires d'une indemnité journalière AC, pour les risques décès et invalidité</li> </ul> <b>Assurance facultative</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Indépendants</li> <li>Salariés au service de plusieurs employeurs</li> </ul>	<b>Rente de vieillesse</b> Avoir de vieillesse accumulé multiplié par le taux de conversion applicable  Hommes: 6,80% Femmes: 6,80%	Aucune prestation pendant le délai d'attente d'une année	Aucune prestation	<b>Rente</b> Montant fixé selon le degré d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> <li>40 %: rente de 25,0 %</li> <li>41 %: rente de 27,5 %</li> <li>42 %: rente de 30,0 %</li> <li>43 %: rente de 32,5 %</li> <li>44 %: rente de 35,0 %</li> <li>45 %: rente de 37,5 %</li> <li>46 %: rente de 40,0 %</li> <li>47 %: rente de 42,5 %</li> <li>48 %: rente de 45,0 %</li> <li>49 %: rente de 47,5 %</li> <li>De 50 % à 69 %: la rente correspond au degré d'invalidité</li> <li>À partir de 70 %: rente complète (début du versement de la rente à partir du 01.01.2022)</li> </ul> Rente d'enfant d'invalidité: 20% de la rente d'invalidité correspondante	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de veuf/veuve: 60%*</li> <li>Rente d'orphelin: 20%*</li> </ul> Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes ayant un/des enfant(s) à charge, ou</li> <li>Personnes âgées de 45 ans au moins et ayant été mariées pendant au moins 5 ans</li> <li>Sinon, versement d'une indemnité unique correspondant à 3 années de rente</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint.	<b>Rente de vieillesse</b> À partir de 65 ans*: <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente individuelle: 100%</li> <li>Rente de veuf/veuve: 60%**</li> <li>Rente d'orphelin: 20%**</li> <li>Rente d'enfant de retraité: 20%**</li> </ul> Versement anticipé: directives selon règlement CP Ajournement: 5 ans au max.	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	<b>Dès l'âge de 25 ans</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>De 7% à 18% du salaire assuré pour les bonifications de vieillesse</li> <li>0,13% pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable</li> <li>0,002% pour les cas d'insolvabilité et autres prestations en faveur du fonds de garantie ainsi que contributions pour l'assurance-risque (décès, invalidité) et frais administratifs</li> </ul>	L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.
<b>Assurance-chômage</b> <b>AC</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite  <b>Exception</b> Les indépendants ne sont pas assurés.	<b>Salaires assurés</b> Maximum: CHF 148 200 (comme la LAA)  <b>Salaires non assurés</b> Salaire mensuel inférieur au minimum de CHF 500 (ou de CHF 300 pour les employés à domicile)	<b>Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum sur une durée de 2 ans</li> <li>Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail</li> </ul> <b>Indemnité de chômage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>80% du salaire assuré pendant 640 jours au maximum</li> <li>70% du salaire assuré pour les chômeurs qui ne sont pas invalides, n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants et dont l'indemnité journalière dépasse CHF 140</li> </ul>	<b>Indemnité en cas d'intempéries</b> 80% de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum sur une durée de 2 ans  <b>Indemnité en cas d'insolvabilité</b> 100 du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail  <b>Prévoyance professionnelle obligatoire</b> Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'octroi d'une indemnité journalière AC sont remplies et si un salaire journalier coordonné est réalisé	Jusqu'à CHF 148 200: 2,2% du salaire assuré.	<b>Salariés et employeurs</b> Respectivement 50% des cotisations				

	Personnes assurées							Prestations		Financement	
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement		
<b>Assurance-accidents</b>  <b>LAA</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Les employés occupés à temps partiel et dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 8 heures sont assurés uniquement contre les accidents professionnels (les accidents qui se produisent sur le trajet pour se rendre au travail et en revenir sont considérés comme des accidents professionnels).  <b>Assurance facultative</b> Indépendants (règle spéciale pour les membres de la famille dans l'agriculture)	<b>Salaire assuré</b> Indemnité journalière ou rente sur la base du salaire assuré  Maximum: CHF 148 200, pas de minimum	<b>Indemnité journalière</b> 80% du salaire assuré à partir du 3 <sup>e</sup> jour jusqu'au début de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de médecin</li> <li>Frais d'hospitalisation (division commune)</li> <li>Cures prescrites</li> <li>Moyens auxiliaires</li> <li>Frais de transport</li> <li>Frais de sauvetage et frais funéraires</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant selon le degré d'invalidité (linéaire, de 10% à 100%): <ul style="list-style-type: none"> <li>Rente complète: 80% du salaire assuré</li> <li>Aucune rente complémentaire pour l'épouse</li> <li>Aucune rente d'enfant d'invalidité</li> </ul> <b>Rente complémentaire</b> Le cas échéant, s'il existe aussi un droit à une rente AVS ou AI: complément à la rente AVS/AI jusqu'à 90% du salaire assuré  <b>Indemnité pour atteinte à l'intégrité</b> Capital versé selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Maximum: CHF 148 200	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de veuf/veuve: 40%*</li> <li>Rente d'orphelin (père et mère): 25%*</li> <li>Rente d'orphelin (père ou mère): 15%*</li> <li>Total maximal: 70%*</li> </ul> Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> <li>Veuves sans enfants: octroi d'une rente si elles ont atteint l'âge de 45 ans ou sont invalides à raison de ⅓ au moins</li> <li>Sinon, versement d'une indemnité unique de veuve</li> <li>Veufs sans enfants: octroi d'une rente s'ils sont invalides à raison de ⅓ au moins</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint.  * du salaire assuré	<b>Rente d'invalidité LAA</b> Au moment de l'accident, la personne invalide avait <ul style="list-style-type: none"> <li>45 ans ou moins: la rente continue à être versée sans changement.</li> <li>entre 46 et 64 ans: la rente est réduite pour chaque année entière au-delà des 45 ans de l'assuré – de 1% par an (mais 20% au maximum) pour un taux d'invalidité inférieur à 40%, de 2% par an (mais 40% au maximum) pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40%.</li> <li>65 ans ou plus: aucune rente d'invalidité n'est versée.</li> </ul>	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	Les entreprises sont réparties en classes de risque pour les accidents professionnels et non professionnels; chacune de ces classes comporte différents degrés de risque.	Les primes pour <ul style="list-style-type: none"> <li>l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du salarié</li> <li>l'assurance des accidents professionnels sont à la charge de l'employeur</li> </ul> Le salaire soumis au paiement des primes est limité à CHF 148 200 (salaire maximal).	
<b>Assurance-maladie</b>  <b>LAMal</b>	<b>Assurance obligatoire</b> Soins médicaux: toutes les personnes domiciliées en Suisse (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité)  <b>Assurance facultative</b> Indemnités journalières: toutes les personnes âgées de 16 à 65 ans domiciliées en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité [voir aussi APG/allocation de maternité])	<b>Assurance obligatoire des soins</b> Mêmes prestations pour tous les assurés  <b>Assurance facultative d'une indemnité journalière</b> Choix limité de l'étendue de la couverture (les assureurs-maladie accordent une indemnité journalière modeste)	<b>Assurance des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective</li> <li>Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, (semi-)stationnaire ou dans un établissement médico-social, analyses, médicaments, cures thermales (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour hospitalier en division commune, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests)</li> <li>Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement</li> </ul>	<b>Assurance d'une indemnité journalière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective</li> <li>Pour une ou plusieurs maladies, ou en cas d'accident, versement durant 720 jours sur une période de 900 jours</li> <li>Maternité: versement d'une indemnité journalière si, lors de l'accouchement, l'assurée était couverte depuis au moins 270 jours. Indemnité journalière pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée de versement des prestations.</li> </ul>	<b>Assurance obligatoire des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Primes fixées indépendamment du sexe et de l'âge d'entrée</li> <li>Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans</li> <li>Échelonnement selon les cantons et les régions</li> </ul> <b>Assurance d'une indemnité journalière</b> Échelonnement des âges spécial	<b>Assurance obligatoire des soins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Primes des assurés, participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et stationnaires</li> <li>Subsides de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste</li> </ul> <b>Assurance d'une indemnité journalière</b> Primes des assurés					
<b>Assurance militaire</b>  <b>LAM</b>	<b>Ayants droit</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile</li> <li>Personnes participant, hors du service, à une activité militaire</li> <li>Personnes participant, hors du service, à des exercices de tir</li> </ul>	<b>Salaire assuré</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maximum: CHF 163 722</li> <li>La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM (et de la LPP) ne doit pas dépasser 100% (pour la LPP parfois 90%) du salaire assuré (rente complémentaire)</li> </ul>	<b>Indemnité journalière</b> 80% du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de médecin, d'hôpital ou de soins à domicile</li> <li>Moyens auxiliaires (p. ex. prothèses)</li> <li>Réinsertion professionnelle</li> <li>Allocation pour impotent</li> </ul>	<b>Rente</b> Montant fixé selon le degré d'invalidité: Rente complète: 80% du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rente de veuf/veuve: 40%*</li> <li>Rente d'orphelin (père ou mère): 15%*</li> <li>Rente d'orphelin (père et mère): 25%*</li> <li>Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100%*</li> </ul> Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint.  * du salaire assuré	Rentes de vieillesse versées correspondant à la moitié de la rente d'invalidité perçue jusqu'au moment actuel (40% du salaire assuré)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avant l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires</li> <li>Après l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation</li> </ul>	Aucun	Confédération	
<b>Allocation pour perte de gain/allocation de maternité / allocation à l'autre parent</b>  <b>APG</b>	<b>Ayants droit</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde</li> <li>Allocation de maternité: au moment de la naissance, employée selon la LPGA, travailleuse indépendante ou employée au sein d'une entreprise familiale/de concubins rémunérée en espèces; la personne doit avoir été assurée selon la LPGA pendant au moins 9 mois et doit avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois</li> <li>Allocation à l'autre parent: Le père (ou l'épouse de la mère) doit obligatoirement être assuré auprès de l'AVS au cours des neuf mois avant la naissance de son enfant et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois.</li> <li>Le congé de l'autre parent doit être pris dans les six premiers mois qui suivent la naissance, soit en bloc, soit sous forme de journées isolées.</li> </ul>	<b>Salaire assuré</b> Maximum: CHF 99 000	<b>Prestations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recrues, personnes sans activité lucrative: 25% (CHF 69 par jour)</li> <li>Personnes ayant une activité lucrative et astreintes au service pendant un cours de répétition: 80%, min. 25% (CHF 69 par jour)</li> <li>Allocation pour enfant: 8% (CHF 22 par jour) par enfant</li> <li>Taux particuliers pour les militaires en service long et suivant des services d'instruction spéciaux</li> <li>Allocation à l'autre parent: 80% du salaire assuré pendant 2 semaines, au max. CHF 220/jour</li> </ul>	<b>Salariés et employeurs</b> Ensemble: APG 0,5%	<b>Salariés et employeurs</b> Respectivement 50% des cotisations						